

PLAN DE CONTINUITÉ DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

**PÉRIODE VISÉE : Dès maintenant, le 23 mars 2020,
jusqu'au 31 mai 2020 inclusivement**

CE COMMUNIQUÉ REMPLACE CEUX PUBLIÉS LES 13, 15 et 20 MARS 2020

Le contexte actuel de la pandémie fait en sorte que la Cour du Québec ne peut maintenir ses services réguliers et a dû cibler les plus urgents, lesquels sont énumérés dans ce plan. Cependant, [un processus est prévu dans chaque région](#) pour formuler une demande visant à ce qu'un juge évalue si une situation, ne faisant pas partie du présent plan, doit néanmoins être traitée en urgence.

Vous êtes d'ailleurs invités à consulter régulièrement le site Internet de la Cour du Québec pour obtenir l'information la plus récente sur les activités de la Cour, puisque la situation commande des ajustements fréquents.

Enfin, soyez assurés que la Cour du Québec est en constante réflexion sur les moyens à sa portée de maintenir la qualité des services essentiels offerts et, progressivement, d'en élargir la portée.

CHAMBRE CIVILE

➤ Ce qui est suspendu :

La Chambre civile suspend la tenue des procès prévus à sa Division régulière et à sa Division des petites créances. La date à laquelle un procès sera reporté sera déterminée conformément à la pratique établie pour le district dans lequel il devait avoir lieu.

De même, la Chambre civile reporte à une date à être déterminée, de concert avec les parties, la tenue des audiences devant sa Division administrative et d'appel sur le fond des demandes en appel ou des contestations d'une décision d'un organisme administratif.

Les demandes de permission d'appeler de décisions de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec et de la Commission d'accès à l'information peuvent être notifiées, déposées et faites présentables conformément à la pratique prévue pour chacun des districts concernés. Si elle est faite présentable à une date où les activités judiciaires sont suspendues, elle sera reportée à une date ultérieure, conformément à la pratique du district.

Les conférences de règlement à l'amiable sont aussi reportées à une date à être déterminée conformément à la pratique établie pour le district où elles devaient se tenir.

➤ **Ce qui est maintenu :**

Cependant, la Chambre civile maintient certaines activités judiciaires relevant de ses compétences en division de pratique ou en cabinet, soit parce qu'elles sont considérées comme essentielles ou parce qu'elles peuvent se dérouler par voie de conférence téléphonique.

Ainsi :

1) Activités urgentes :

Les audiences en lien avec les demandes suivantes sont maintenues :

- 1.1 Demande du directeur de santé publique ou de toute personne désignée par lui en vertu de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, art. 109 à 111
- 1.2 Demande concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique, *Code civil du Québec*, art. 27 et 30
- 1.3 Demande pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint, *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 119
- 1.4 Demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier, *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 209.11
- 1.5 Demande pour l'obtention ou la contestation ou l'annulation d'une saisie avant jugement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 516 et ss.
- 1.6 Demande pour l'obtention d'une mainlevée ou la contestation ou l'annulation d'une saisie ou d'une éviction en raison de procédures d'exécution de jugement de la Cour du Québec ou de la Régie du logement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 656 et ss.
- 1.7 Demande relative à l'exécution d'un jugement à la Division des petites créances, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 566
- 1.8 Demande d'un huissier pour l'obtention d'instruction, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 658

- 1.9 Demande pour ordonnance de sauvegarde des droits des parties, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 49
- 1.10 Demande en prolongation du délai pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 173
- 1.11 Demande pour être relevé du défaut d'avoir déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement à l'intérieur du délai légal, *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 177
- 1.12 À des fins de gestion seulement : demande en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition, *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.5
- 1.13 À des fins de gestion seulement : demande pour la prorogation du délai pour déposer un appel, *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001, art. 93.1.13 et art. 93.12
- 1.14 Demande de sursis d'exécution d'une décision d'un Tribunal administratif soumis à la compétence d'appel relevant de la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec
- 1.15 Toute autre demande jugée urgente suivant le processus établi par le juge coordonnateur régional de chacune des 10 régions desservies par la Cour du Québec :
 - [Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik](#)
 - Bas-St-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - [Estrie](#)
 - [Laval-Laurentides-Lanaudière-Labelle](#)
 - [Mauricie-Bois-Francis-Centre-du-Québec](#)
 - [Appel général des causes - procédure](#)
 - Montréal
 - [Outaouais](#)
 - [Québec-Chaudière-Appalaches](#)
 - [Saguenay-Lac-St-Jean](#)

2) Déroulement de l'instance devant toutes les divisions

- 2.1 Les examens de premier protocole de l'instance sont maintenus.
- 2.2 Les conférences de gestion et les conférences préparatoires à l'instruction fixées par voie de conférence téléphonique durant cette période procéderont, tel que prévu, à moins qu'une demande d'ajournement ne soit faite.

- 2.3 Les demandes incidentes qui, selon les districts, font l'objet d'audience par voie de conférence téléphonique procéderont, tel que prévu, à moins qu'une demande d'ajournement ne soit faite.
- 2.4 Les demandes incidentes ou pour mesures de gestion dans un dossier qui fait l'objet d'une gestion par le juge peuvent lui être présentées par voie de conférence téléphonique si toutes les parties y consentent et que le juge est d'avis que la nature de la demande s'y prête.

CHAMBRE DE LA JEUNESSE

➤ **Ce qui est suspendu :** Tous les dossiers judiciaires ou demandes ainsi que les conférences de règlement à l'amiable en matière de protection de la jeunesse et les facilitations en matière pénale, à l'exception de ceux expressément mentionnés dans les listes ci-dessous.

➤ **Ce qui est maintenu :**

1) **En délinquance (justice pénale pour les adolescents) :**

- 1.1 Demandes urgentes d'autorisation judiciaire, de l'avis du policier
- 1.2 Première comparution des adolescents détenus : art. 503 du *Code criminel*
- 1.3 Enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel*
- 1.4 Enquêtes sur mise en liberté des adolescents détenus en vertu d'un défaut mandat
- 1.5 Examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*)
- 1.6 Enquête préliminaire et procès d'un adolescent détenu provisoirement
- 1.7 Toute autre demande jugée urgente suivant le processus établi par le juge coordonnateur régional de chacune des 10 régions desservies par la Cour du Québec :
 - Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik
 - Bas-St-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - Estrie
 - Laval-Laurentides-Lanudière-Labelle
 - [Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec](#)
 - [Appel général des causes - procédure](#)
 - [Montérégie](#)
 - Montréal
 - Outaouais
 - Québec-Chaudière-Appalaches
 - [Saguenay-Lac-St-Jean](#)

La Cour souhaite reporter tous les autres dossiers, mais ne peut le faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

Dans le cas où l'adolescent est représenté par un avocat :

- L'adolescent n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et de l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un [service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde](#).

L'adolescent accusé n'ayant pas d'avocat doit communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :

- 1 866 699-9729 (sans frais)
- 418 838-6415 (Capitale-Nationale)
- 514 789-2755 (Montréal)
- 819 303-4080 (Gatineau)

Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le communiqué du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiqués/clinique-dassistance-juridique-covid-19-ligne-telephonique-de-conseils-juridiques-gratuits/>

2) En protection de la jeunesse :

- 2.1 Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate (art. 47 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*)
- 2.2 Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire (art. 76.1)
- 2.3 Demande en vertu de l'art. 11.1.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
- 2.4 Instruction (Audience) des enquêtes au fond (art. 38 et 95) lorsque l'enfant fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement provisoire en centre de réadaptation ou en famille d'accueil selon l'art. 76.1
- 2.5 Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence
- 2.6 Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
- 2.7 Les conférences téléphoniques déjà prévues dans les dossiers de gestion

2.8 Toute autre demande jugée urgente suivant le processus établi par le juge coordonnateur régional de chacune des 10 régions desservies par la Cour du Québec :

- Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik
- Bas-St-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
- Estrie
- Laval-Laurentides-Lanudière-Labelle
- [Mauricie-Bois-Francs-Centre-du-Québec](#)
 - [Appel général des causes - procédure](#)
- [Montréal](#)
- [Outaouais](#)
- Québec-Chaudière-Appalaches
- [Saguenay-Lac-St-Jean](#)

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

En matière pénale

- **Ce qui est suspendu :** Tous les dossiers fixés sont reportés. Les défendeurs recevront un avis pour une nouvelle audition par la poste.
- **Ce qui est maintenu :** Une demande visant le sursis d'exécution de jugement (art. 255 du *Code de procédure pénale*) est la seule procédure considérée urgente.

En matière criminelle

- **Ce qui est maintenu :**
 - Demandes urgentes d'autorisation judiciaire, de l'avis du policier
 - Première comparution des personnes détenues : art. 503 du *Code criminel*
 - Enquêtes sur mise en liberté : art. 515 du *Code criminel*
 - Enquêtes sur mise en liberté des personnes détenues en vertu d'un défaut mandat
 - Examen de la détention (art. 525 du *Code criminel*)
 - Enquête préliminaire et procès, lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence suivant le processus établi par le juge coordonnateur régional de chacune des 10 régions desservies par la Cour du Québec :
 - Abitibi-Témiscamingue-Eeyou Istchee-Nunavik
 - Bas-St-Laurent-Côte-Nord-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
 - [Estrie](#)
 - [Laval-Laurentides-Lanudière-Labelle](#)
 - [Mauricie-Bois-Francis-Centre-du-Québec](#)
 - [Appel général des causes - procédure](#)
 - Montérégie
 - Montréal
 - [Chambre criminelle](#)
 - [Chambre pénale](#)
 - [Méthode de fonctionnement pour les demandes d'autorisations judiciaires](#)
 - Outaouais
 - [Québec-Chaudière-Appalaches](#)
 - [Saguenay-Lac-St-Jean](#)
- **Ce qui est suspendu :** La Cour souhaite reporter tous les autres dossiers, mais ne peut le faire en l'absence des parties sans incidence sur le plan procédural.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

Dans le cas où la personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) est représentée par un avocat :

- La personne accusée n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
 - Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne. Notez la mise en place par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) et de l'Association des avocats de la défense de Montréal, Laval et Longueuil (AADM) d'un [service vous permettant d'être représenté par un avocat de garde](#).
- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de :
- retenir les services d'un avocat ou
 - de communiquer avec la Clinique d'assistance juridique COVID-19 :
 - 1 866 699-9729 (sans frais)
 - 418 838-6415 (Capitale-Nationale)
 - 514 789-2755 (Montréal)
 - 819 303-4080 (Gatineau)

Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le communiqué du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiques/clinique-dassistance-juridique-covid-19-ligne-telephonique-de-conseils-juridiques-gratuits/>